

Distr. générale 30 août 2023 Français

Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

191e session

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.8.11 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP

## Proposition de complément 1 à la série 10 d'amendements au Règlement ONU n° 17 (Résistance mécanique des sièges)

## Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/73, par. 21), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/4, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau. 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 1, lire:

## « 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique :

- Aux véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sup>1</sup> en ce qui concerne la résistance des sièges, de leurs ancrages et de leurs appuie-tête;
- b) Aux véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub><sup>1</sup> en ce qui concerne les sièges non visés par le Règlement nº 80, en ce qui concerne la résistance des sièges, de leurs ancrages et de leurs appuie-tête;
- c) Aux véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> en ce qui concerne l'aménagement des parties arrière de leur dossier et la conception des dispositifs destinés à protéger leurs occupants contre le danger résultant du déplacement des bagages en cas de choc avant.

Il ne s'applique pas aux véhicules en ce qui concerne les sièges faisant face vers le côté ou vers l'arrière et les appuie-tête équipant éventuellement ces sièges, à l'exception des véhicules des catégories  $M_2$  et  $M_3$  des classes A et I, sous réserve des dispositions du paragraphe 5.1.1.

Des véhicules d'autres catégories peuvent également être homologués au titre du présent Règlement ONU, en ce qui concerne la résistance des sièges, de leurs ancrages et de leurs appuie-tête. ».

Paragraphes 5.4 à 5.4.2, lire:

- « 5.4 Installation d'appuie-tête
- 5.4.1 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie  $M_1$ .
- 5.4.2 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M<sub>2</sub> ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3 500 kg et de tous les véhicules de la catégorie N<sub>1</sub>; les appuie-tête installés dans de tels véhicules doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement ONU n° 25, modifié par la série 04 d'amendements.

À défaut, les sièges munis d'appuie-tête qui sont installés dans les véhicules de ces catégories peuvent satisfaire aux prescriptions du présent Règlement ONU. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.4.3, libellé comme suit :

« 5.4.3 Nonobstant les paragraphes 5.4.1 et 5.4.2 ci-dessus, tous les sièges faisant face vers l'avant équipés d'un appuie-tête ou destinés à en être équipés à d'autres places assises ou pour d'autres catégories de véhicules relevant du domaine d'application du présent Règlement ONU doivent satisfaire aux prescriptions dudit Règlement ONU. ».

**2** GE.23-16712

Selon les définitions contenues dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, par. 2 – https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions.